

Zeitschrift: Bulletin mensuel de la Chambre de commerce suisse en France
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: - (1921)
Heft: 14

Rubrik: Impôt sur les bénéfices de guerre en France

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

le tribunal correctionnel. En cas de récidive, les sanctions et les peines ainsi établies seront portées au double.

IMPOT SUR LES BÉNÉFICES DE GUERRE EN FRANCE

Il ne sera pas inutile — croyons-nous — de rappeler à nos lecteurs que l'impôt sur les bénéfices de guerre peut être acquitté avec les rentes 4 et 5 % émises pendant la guerre et qui sont reprises pour leur valeur au cours d'émission.

IMPORTATION — EXPORTATION DOUANES

Le nouveau tarif douanier suisse

Le tarif d'usage révisé par l'arrêté du Conseil fédéral du 8 juin 1921 est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1921. L'étendue de ce document ne nous permet pas de le reproduire dans notre bulletin. Nous nous bornons à informer nos lecteurs qu'ils peuvent en prendre connaissance dans nos bureaux ou se le procurer au prix de 2 francs l'exemplaire à la Direction générale des douanes, à Berne.

Un communiqué officiel donne les renseignements suivants sur les raisons qui ont provoqué l'introduction du nouveau tarif et sur les principes qui ont présidé à son élaboration.

Par arrêté du 18 février 1921, les Chambres ont autorisé le Conseil fédéral à adapter provisoirement, en tenant compte des prescriptions de l'article 29, chiffre 1 a-c, de la Constitution, les droits du tarif douanier à la situation économique et à mettre les nouveaux droits en vigueur à l'époque qui lui paraîtra opportune.

Bien que dans toute cette affaire, le souci d'améliorer la situation des finances fédérales ait aussi joué un rôle, ce sont en premier lieu des considérations d'ordre économique qui justifient la voie suivie pour assurer la réalisation de la mesure dont il s'agit. La dépréciation de l'argent a établi entre la valeur des marchandises et le taux des droits d'entrée une telle disproportion que la production suisse dans tous les domaines se trouve presque entièrement dépourvue de protection, si modeste soit-elle. Par surcroît, cette situation se

produit à une époque où la perturbation des changes, menaçant au plus haut point notre économie publique, refoule du marché mondial nos industries d'exportation et inonde notre marché intérieur d'articles étrangers à bas prix. Aussi les Chambres fédérales ont-elles reconnu la nécessité de recourir à une procédure sommaire, en vue de fixer le nouveau tarif douanier. A une grande majorité, elles ont autorisé le Conseil fédéral à élaborer et à mettre en vigueur le nouveau tarif d'usage sans la coopération du Parlement.

Adapter les droits à la situation économique, tel était le but à atteindre. La Commission du tarif douanier, instituée par le Conseil fédéral, examina les centaines de demandes venues de tous les milieux de la population et reçut de nombreux représentants de ces milieux dont les intérêts s'opposent à tant d'égards. Afin d'adapter les droits à la situation économique, on ne pouvait se borner à les fixer d'après la valeur nouvelle des marchandises. Il a fallu tenir compte aussi, jusqu'à un certain point, des changements profonds survenus dans les conditions de la production sur le marché mondial. Pour sauvegarder l'existence de l'organisme économique suisse, il était indispensable d'accorder à beaucoup de branches une protection plus efficace que précédemment et, cependant, on a dû constater que même les nouveaux droits ne suffisaient pas à éliminer les effets dommageables de certains changes dépréciés, de sorte que, pour ces cas spéciaux, des mesures spéciales doivent être maintenues ou réservées.

Comme il s'agissait d'une révision du tarif d'usage en vigueur depuis 1906, on n'a apporté dans le texte de ces documents que les modifications, relativement peu nombreuses, qui s'imposaient pour des raisons d'ordre technique et économique. Le soin de définir les différents numéros du tarif douanier d'une façon qui corresponde encore mieux aux conditions actuelles a dû être réservé aux travaux d'élaboration d'un nouveau tarif général.

Les taux ont subi, pour la majorité des numéros du tarif douanier, un relèvement nécessité par les circonstances. Ils sont demeurés invariables ou ont été diminués pour la minorité des rubriques douanières.

Par rapport à leur valeur en 1920, sont grevés d'un droit :

Allant jusqu'à 1/2 % les marchandises affé-